

Arrêt

n° 136 346 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. BUYSSE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous êtes né le 3 juin 1976 à Smeredevska Palanka, en Serbie.

Le 12 janvier 2000, vous arrivez en Belgique et introduisez une première demande d'asile au fondement de laquelle vous déclarez venir du Kosovo et invoquez avoir fui ce lieu pour éviter de devoir effectuer votre service militaire. Le 31 juillet 2003, le CGRA vous notifie une décision de refus séjour. Le 26 novembre 2003, le Conseil d'Etat confirme ce refus.

Le 2 septembre 2009 et le 5 janvier 2011, vous introduisez une deuxième et troisième demande d'asile. Vous y invoquez toujours votre origine kosovare et dites avoir des problèmes de santé. Ces demandes ne sont pas prises en considération par l'OE.

Le 12 mars 2014, vous êtes rapatrié et demandez à retourner en Serbie ; vous recevez une interdiction de revenir sur le sol belge pour une durée de trois ans. 3

Le 30 août 2014, vous décidez néanmoins de quitter à nouveau la Serbie et arrivez en Belgique le 1er septembre ; vous y vivez illégalement. Début novembre 2014, ayant perdu votre sac, vous vous rendez au poste de police en Belgique. Là, les autorités vous signalent que vous êtes illégal sur le territoire ; vous êtes emmené au centre fermé de Merksplas. Le 20 novembre 2014, vous introduisez une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis environ 2000, vous dites être homosexuel et avoir eu de nombreuses relations en Belgique.

Le 10 ou 11 juin 2014, alors que vous êtes en Serbie, vous dites avoir fait des avances à un homme dénommé Marko dans un bar. Ce dernier vous a alors invité à le rejoindre hors du bar et vous a battu. Suite à cette agression, vous vous rendez au poste de police ; vous y expliquez votre problème et déposez plainte. Ne pouvant donner l'identité de l'agresseur, vous dites néanmoins pouvoir le reconnaître dans le bar. L'agent de police vous envoie au bar avec une agent de police féminine. Vous reconnaissez l'agresseur et celui-ci est arrêté et emmené au poste de police. Là, il y est auditionné et les agents le laissent ensuite repartir en lui signifiant qu'il serait convoqué au tribunal. Vous spécifiez cependant avoir été insulté par un agent de police en raison de votre homosexualité.

Quelques jours plus tard, vous êtes menacé par des amis de cet agresseurs qui vous intiment l'ordre de retirer votre plainte, sans quoi vous serez battu ; vous obtempérez.

Marko propage ensuite l'information de votre homosexualité dans le village, et affiche des photos de vous en compagnie d'un homme, un peu partout. Vous recevez donc régulièrement des brimades et insultes.

Vous dites également que le fils du propriétaire chez qui vous logiez est tombé sur vos documents médicaux mentionnant que vous avez le sida. Il vous a alors donné cinq jours pour quitter les lieux, de peur que vous ne transmettiez le virus.

Vous évoquez également le fait que, pour vos différentes maladies (Sida, hépatite B, syphilis et tuberculose), vous n'avez pas de médicaments disponibles en Serbie.

Tous ces éléments vous amènent, le 30 août 2014, à quitter la Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe (délivré le 23/07/2014), votre carte d'identité serbe (délivrée le 11/07/2014), votre acte de naissance (délivré le 5/06/2014), votre certificat de nationalité serbe (délivré le 5/06/2014), la carte d'identité de votre papa (délivrée le 15/12/1988), la déclaration de votre logeur en Serbie (datée du 18 juin 2014) ainsi que le permis de séjour de votre cousin (datée du 16/04/2014).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez une crainte en raison de votre homosexualité. Cependant, nous relevons que vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel comportent des incohérences et invraisemblances telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont établies.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que souligner les manquements relatifs à l'introduction de votre demande d'asile. En effet, arrivé en Belgique en date du 1er septembre 2014, vous restez vivre illégalement dans le pays pendant deux mois. Vous justifiez cela par le fait que vous aviez l'intention de demander l'asile mais qu'une personne à votre maison communale vous a dit que ce n'était pas utile si vous restiez chez votre cousin (CGRA, p. 4). Cependant, si un tel motif semble peu crédible, constatons que vous déclarez avoir rencontré des ennuis dans votre pays lors de votre retour de 2014 et que vous n'étiez pas sans ignorer l'existence d'une procédure d'asile puisque vous en aviez déjà introduit trois en Belgique. Par ailleurs, même après votre arrestation début novembre, vous attendez encore le 20 novembre et une tentative de rapatriement pour vous décider à introduire une quatrième demande d'asile. Un tel laps de temps n'est pas compatible avec la situation d'une personne qui dit craindre pour sa sécurité en cas de retour en Serbie.

Ensuite, le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez jamais jugé utile d'invoquer votre homosexualité dans aucune demande d'asile précédente alors que vous vous déclarez homosexuel depuis environ 2000 ou 2002 (CGRA, pp. 8 et 9). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous dites que vous ignoriez quelle était la loi à ce sujet en Serbie et que vous pensiez que c'était comme en Belgique (CGRA, p. 22). Cependant, si ce motif peut s'avérer crédible, notons qu'il n'est pas plausible que, fréquentant des homosexuels depuis 2000, personne ne vous ait jamais évoqué la situation des homosexuels dans votre pays. Par ailleurs, cela ne permet pas d'expliquer pourquoi, après avoir été placé en centre fermé, vous avez encore attendu vingt jours et une tentative de rapatriement forcé pour introduire une demande d'asile.

De plus, le CGRA ne peut que souligner que vos trois précédentes demandes d'asile ont fait l'objet d'une tentative de fraude manifeste. En effet, vous y déclariez être né à Mitrovica au Kosovo et avoir rencontré des ennuis là-bas. Or, depuis votre rapatriement de 2014, vous dites être de nationalité Serbe (CGRA, p. 2). Invité à vous expliquer sur ce mensonge à l'OE et au CGRA, vous dites que c'est le lieu d'origine de votre papa (cf. « déclaration demande multiple », question 15 – CGRA, p. 21). Cependant, confronté au fait que cette explication ne peut tenir face à vos déclarations précises, vous admettez avoir menti car une personne vous a conseillé de vous déclarer kosovar afin d'obtenir des papiers (CGRA, pp. 31 et 22). Si cet élément entame grandement votre crédibilité générale, le CGRA ne peut que souligner que votre première demande d'asile date de 2000. Vous avez donc gardé ce mensonge durant quatorze ans.

De ce qui précède, le CGRA ne peut qu'insister sur le fait que votre crédibilité générale s'en voit fortement affectée. De plus, nombre d'autres éléments sont à souligner au sujet de votre récit actuel. Ainsi, concernant votre vécu homosexuel, le CGRA ne peut que souligner l'aspect excessivement vague de vos déclarations. Si une partie peut être expliquée en regard de votre faible niveau d'instruction, force est de constater que d'autres éléments ne peuvent se justifier par ce biais.

Pour commencer, vous avez été invité, en début d'audition, à parler de votre dernier compagnon homosexuel. Vous relatez alors que cela fait quatre ou cinq mois que vous êtes en couple avec un dénommé Joris (CGRA, p. 10). Or, s'il est déjà totalement invraisemblable que vous ne puissiez donner son nom de famille ou dire le métier qu'il pratique (hormis qu'il s'agit d'un métier « sérieux »), force est de constater que votre récit a évolué par la suite (CGRA, p. 10). En effet, réinterrogé plus tard sur votre dernière relation, vous dites être sorti avec un dénommé Robert et qu'avant ça, votre relation précédente s'appelait Joris, mais qu'elle a duré deux ou trois heures, sans jamais l'avoir revu, ni avant, ni après (CGRA, pp. 20 et 21). Vous précisez qu'il travaille au CPAS et que c'est le seul Joris que vous ayez fréquenté (CGRA, p. 21). Une telle évolution de récit, même en regard de votre faible niveau scolaire, n'est pas crédible.

Ensuite, vous avez été interrogé sur la relation qui a le plus compté pour vous. Vous évoquez alors votre relation de quatre ans ou quatre ans et demi avec un italien dénommé Bambi Cancellà (CGRA, p. 12). Or, si pour lui, vous parvenez à donner plus d'informations, vous ne parvenez toujours pas à donner son emploi (CGRA, pp. 12, 13, 19 et 20). Vu qu'il n'était pas crédible que vous ne puissiez rien dire à ce sujet, la question vous a été reposée et vous finissez par dire que vous savez qu'il a travaillé dans un hôtel mais, invité à donner le nom de cet établissement, vous n'avez pu répondre (CGRA, p. 13). Qui plus est, invité à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale avec Bambi, et malgré avoir reposé la questions à trois reprises en la traduisant et réexpliquant en Serbe, en Italien et en Néerlandais vous répondez en des termes dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit, finissant

uniquement par évoquer, sans détails, une fête que vous avez faite avec Bambi pour vos années de vie commune (CGRA, pp. 18 et 19).

Par ailleurs, s'il peut s'avérer possible, au vu de certaines de vos réponses, que vous connaissiez des personnes homosexuelles ou que vous ayez fréquenté certains bars ou discothèques homosexuels, ces éléments ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle vous concernant. Il semble à ce titre peu crédible que, présentant un profil d'homosexuel en Belgique depuis 2000, et fréquentant des bars et discothèques et de nombreux homosexuels depuis ce moment, vous n'ayez jamais entendu parler du terme de « Gay Pride » et ne connaissiez aucun nom d'organisation défendant les homosexuels en Belgique (CGRA, p. 25). Vous tentez également de crédibiliser votre récit en présentant plusieurs profils Facebook de différentes identités, ainsi qu'un profil Skype en précisant que ce sont les vôtres (cf. informations objectives jointes en farde « Information Pays » - CGRA, pp. 13, 15, 16 et 17). Vous montrez que plusieurs de ces profils présentent des photos de vous et un des profil comprend manifestement de nombreux amis ayant des photos de profil à caractère sexuel. Cependant, si aucune des photos de vous ne permet de prouver quoi que ce soit, vous avez été invité à vous connecter à ces profils que vous dites posséder et ce, afin de prouver que ces profils, qui ne sont pas tous à votre nom, vous appartiennent bien (CGRA, pp. 13 et 14). Vous déclarez alors dans un premier temps que vous ne connaissez pas votre nom d'utilisateur et mot de passe par coeur mais que vous possédez, dans votre chambre du centre, un papier avec ces éléments inscrit (CGRA, p. 14). Après la pause, vous revenez donc avec un papier reprenant divers noms et numéros que vous identifiez comme étant des mots de passe (CGRA, p. 15). Cependant, malgré de nombreuses tentatives, vous n'avez jamais pu vous connecter au moindre de ces comptes. Pire, vous donnez des explications montrant clairement que vous ne savez pas comment fonctionne un profil Facebook (demandant de se connecter au compte uniquement en cliquant sur votre photo ou ne donnant qu'un nom et un prénom pour vous connecter alors qu'une adresse de messagerie est requise – CGRA, p. 16). Vous finissez par dire que vous avez dû perdre les noms et mots de passe dans le sac que vous avez perdu (CGRA, p. 16). Cependant, même en admettant que ces profils soient bien les vôtres, ce qui n'est nullement prouvé en l'espèce, soulignons qu'aucun de ces profils ne peut attester de votre homosexualité. Au mieux, ils prouvent que vous avez des amis possédant des photos de profil explicites.

De ce qui précède, le CGRA ne peut que souligner que le profil homosexuel que vous tentez d'afficher n'est pas crédible.

Ensuite, abordons vos ennuis vécus en Serbie. A ce sujet, le CGRA ne peut que souligner les contradictions capitales apparues entre vos déclarations à l'OE et au CGRA.

En effet, au CGRA, vous mentionnez que, ayant tenté de draguer un homme dans un bar, celui-ci vous a fait sortir du bar pour vous agresser et qu'il a ensuite dit à tout le monde que vous étiez homosexuel (CGRA, pp. 7 et 8). Il semble dès lors peu crédible qu'à l'OE, vous ayez explicitement déclaré que vous ignoriez comment les serbes ont été mis au courant de votre homosexualité alors que c'est vous-même qui l'avez dit en draguant cet homme (cf. « déclaration demande multiple », question 15). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous niez avoir tenus de tels propos à l'OE (CGRA, p. 21). Soulignons néanmoins que vos propos vous ont été relus et que vous les avez signés. Par ailleurs, alors qu'en début d'audition, vous donnez, à deux reprises, le prénom de votre agresseur (Marko), vous dites plus tard ne plus vous en souvenir (CGRA, pp. 5, 7 et 14).

Quoi qu'il en soit, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Serbie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, en admettant que cette agression se soit déroulée, quod non en l'espèce, le CGRA doit souligner une forte contradiction. En effet, à l'OE, vous déclarez explicitement « je suis allé au bureau de police mais l'agent qui était à l'entrée m'a chassé dès qu'il a appris le motif de ma visite » (cf. « déclaration demande multiple », question 15). Pourtant, au CGRA, vous dites avoir pu porter plainte, qu'un agent vous a accompagné jusqu'au bar, a arrêté le suspect, l'a auditionné et l'a ensuite relâché en lui signifiant qu'il allait être convoqué au tribunal (CGRA, pp. 22 et 23). Vous dites ensuite que, sous les menaces des amis de l'agresseur, vous avez retiré votre plainte (CGRA, pp. 8 et 24). Invité à vous exprimer sur cette contradiction, vous répétez votre dernière version sans apporter la moindre explication convaincante (CGRA, p. 23). Dès lors, aucun manquement ne peut être vu dans le chef de vos autorités et, le simple fait d'avoir eu un problème avec un agent de police ce jour-là au commissariat

(qui vous a insulté et a tapé du poing sur la table en raison de votre homosexualité) ne vous a pas empêché de déposer plainte et d'obtenir une aide des autorités ; aide que vous avez vous-même annulée en retirant votre plainte (CGRA, pp. 14 et 23). A ce titre, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, les problèmes médicaux que vous invoquez n'ont pas de rapport avec les critères établis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels qu'ils sont visés dans l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire. De plus, le simple fait d'avoir été forcé à quitter l'habitation que vous louiez en raison de la découverte de votre maladie ne peut suffire à conclure en une réelle crainte de persécution dans votre chef (CGRA, p. 6).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe, votre carte d'identité serbe, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité serbe. Ces documents attestent de votre identité et nationalité. La carte d'identité de votre papa, la déclaration de votre logeur en Serbie, ainsi que le permis de séjour de votre cousin attestent des identités et nationalités de votre cousin et de votre papa ainsi que de la location de votre hébergement en Serbie en 2014. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe que l'exercice de pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître, à titre principal, au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 5 janvier 2015, la partie requérante a produit un arrêt rendu en grande chambre par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13 en date du 2 décembre 2014.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante fournit les codes d'accès de son profil Facebook, les coordonnées d'un ami avec lequel il a eu des relations sexuelles et un certificat médical daté du 11 février 2014.

4.2 Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

5. Questions préliminaires

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle considère que l'homosexualité alléguée du requérant n'est nullement établie et qu'en outre ce dernier pouvait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4 Au vu du dossier administratif et au vu des réponses du requérant aux questions posées durant l'audience conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.5 Le Conseil tient tout d'abord à souligner que le manque de précision des déclarations du requérant peut s'expliquer en partie par son manque d'éducation, par l'écoulement du temps s'agissant de ses relations homosexuelles débutées en 2000 et plus encore par son état de santé et par le fait qu'il a été entendu lors de son audition au Commissariat général en langue albanaise, alors qu'il ressort de l'annexe 26 quinquies datée du 20 novembre 2014 figurant au dossier administratif que le requérant avait demandé l'assistance d'un interprète en langue serbocroate.

6.6 Contrairement à l'acte attaqué, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de donner un certain nombre de renseignements quant à l'ami homosexuel avec lequel il a entretenu une relation ayant duré plusieurs années. De même le Conseil remarque à la lecture du rapport d'audition du CGRA que le requérant a donné les noms d'établissements fréquentés par la communauté homosexuelle à Bruxelles et à Anvers. Lors de l'audience, le requérant a répondu, spontanément et de façon précise témoignant d'un vécu, à des questions portant sur la découverte de son orientation sexuelle, sur ses partenaires.

Ces différents éléments, combinés avec les pièces produites à l'audience, conduisent le Conseil à conclure qu'en l'espèce l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

6.7 S'agissant de l'incident survenu en Serbie, le Conseil observe qu'à l'audience le requérant en a donné une version assez circonstanciée et en adéquation avec les propos tenus lors de son audition au Commissariat général.

6.8 Quant à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales répondant aux conditions de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit de constater que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la situation des homosexuels en Serbie. Il ne peut dès lors se prononcer sur cette question.

6.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN